

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « SCI ANGELINE », la société « SCI FERCHIMO » et la société « SARL LAVILLEDIEU », ledit recours enregistré conjointement le 19 novembre 2013 sous le numéro 2087 T ;
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Lot-et-Garonne en date du 18 octobre 2013
autorisant la société « Immobilière Européenne des Mousquetaires » à procéder à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 7 544 m² comprenant un magasin de bricolage à l'enseigne « BRICOMARCHE » d'une surface de vente de 5 654 m², dont 3 753 m² de surface extérieure et 4 cellules commerciales relevant du secteur non alimentaire d'une surface de vente respective de 640 m², 640 m², 339 m² et 271 m², à Saint-Vite.
- VU** l'avis des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement en date du 28 janvier 2014 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 30 janvier 2014 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

M. Daniel BORIE, maire de Saint-Vite ;

M. Stéphane LAVILLEDIEU, gérant du magasin « LES BRICONAUTES » à Montayral ;
Me Nicolas ROUSSEAU, avocat ;

M. Brahim REGUIEG, développeur, société « Immobilière Européenne des Mousquetaires » ;
M. Romain SORT, gérant, « BRICOMARCHE » ;
M. Vincent BONETTO, architecte ;


M. Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 5 février 2014 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet consiste à créer un ensemble commercial de 7 544 m² comprenant un magasin de bricolage à l'enseigne « BRICOMARCHE » d'une surface de vente de 5 654 m² et 4 cellules commerciales relevant du secteur non alimentaire de 640 m², 640 m², 339 m² et 271 m² ; que ledit magasin de bricolage est actuellement exploité dans la zone commerciale de « Ladhuie », sur le territoire de la commune de Montayral, à 3 kilomètres du site du projet, et sera déplacé ; que l'implantation du projet en périphérie de la commune de Saint-Vite, à 1,4 kilomètre du centre-ville et en discontinuité urbaine, coupée des centres urbains par des voies à grande circulation, n'est pas de nature à contribuer à l'animation de la vie urbaine ; que le déplacement du magasin de bricolage « BRICOMARCHE » portera atteinte à l'animation de la vie urbaine de la commune de Montayral et nuira particulièrement à l'animation de la zone commerciale de « Ladhuie » ;
- CONSIDÉRANT** que le projet absorbera une superficie importante d'espace naturel (36 736 m²) ; que sa réalisation entraînera un étalement urbain significatif et renforcera le mitage du territoire ;
- CONSIDÉRANT** que les transports en commun et les modes de déplacement doux pour accéder au site d'implantation du projet sont actuellement limités ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation des accès au site du projet, impliquant la création d'une nouvelle voie entre la route départementale 911 et la route communale 510 d'une part et la création d'une sortie sur la route départementale 102 d'autre part, n'a pas de caractère suffisamment certain ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier n'apparaît pas suffisamment abouti en ce qui concerne le devenir du local laissé vacant par le déplacement du magasin « BRICOMARCHE » ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 4 août 2008 susvisée pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.

Le projet de la société « Immobilière Européenne des Mousquetaires » est refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange